

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, Mme Bello et M. Brotherson

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« La notification vaut mise en demeure de manifester, dans les trois mois suivant la signification, l'opposition à la vente ou au partage »

les mots :

« À compter de la signification, le ou les indivisaires disposent d'un délai de trois mois pour manifester leur opposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 3 en évoquant une « mise en demeure » laisse entendre que tous les indivisaires opposés à la vente sont obligés de saisir le Tribunal de Grande Instance.

Or, cette saisine demeure une possibilité et non une injonction.

D'autre part, le code civil privilégie le terme de « signification », utilisé d'ailleurs dans cet alinéa 3.

En définitive, l'option d'une signification apparaît plus pertinente et sécurisée que celle de la simple notification.